Centre d'études collégiales à Chibougamau

RÈGLEMENTS
ET
CODE DE CONDUITE



RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE

CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES À CHIBOUGAMAU

ADOPTÉ LE 16 JUIN 2026

Centre d'études collégiales à Chibougamau

Règlements et code de conduite
Appartements étudiants du Centre d'études collégiales à Chibougamau
Adoptés à la réunion du Conseil d'administration du 16 juin 2026

1. Le locataire s'engage à occuper les lieux loués strictement comme lieu d'habitation, de repos et d'étude.

2. Le locataire doit respecter le droit de chacun à la tranquillité et au calme. Cela implique donc, pour celui-ci, le respect des règles suivantes :

 - lorsqu'il écoute de la musique, fait un appel vidéo ou vocal, écoute la télévision ou joue à des jeux vidéo dans sa chambre; il est fortement recommandé au locataire de porter des écouteurs durant la journée, et obligatoire à partir de 21 h.
 - le locataire doit être le plus discret possible lorsqu'il circule dans les couloirs;
 - les rassemblements bruyants dans les chambres, les corridors et sur les terrains du CECC ne sont pas tolérés.

3. Les visites sont permises jusqu'à 22 h 00 du dimanche au jeudi et jusqu'à minuit les vendredis et samedis. Chaque locataire a droit à un invité. La personne invitée doit être accompagnée, en tout temps, par la personne locataire. Celle-ci est responsable des comportements de son invité.

4. Le locataire s'engage à occuper lui-même la chambre qui lui sera assignée. La sous-location de la chambre est assurée par le locateur, soit le Centre d'études.

5. La cohabitation dans une même chambre n'est ni permise ni tolérée, sauf pour la chambre 12.

6. Il est interdit au locataire de permettre l'occupation, par une tierce personne, de quelconque pièce de la résidence communautaire.

7. Tout chèque de loyer retourné par l'institution financière, pour quelque raison que ce soit, doit être remboursé immédiatement.

8. Le locataire s'engage à :
 - ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués;
 - à garder en bon état les meubles, les pièces d'équipements ainsi que tout objet mis à sa disposition;
 - à garder en bon état les aires communes, leur mobilier ou équipement;
 - à laisser à leurs endroits respectifs, pour utilisation commune, l'ameublement des lieux.

9. Le locataire peut apporter des meubles complémentaires à ceux déjà fournis, sur approbation au préalable du CECC. À titre indicatif, ces meubles pourraient comprendre un petit réfrigérateur (3 pieds cubes), un meuble de rangement, un téléviseur, etc.

10. Les articles suivants sont interdits dans la résidence communautaire:
 - tout appareil nécessitant l'utilisation de matières inflammables;
 - système de chauffage ou de climatisation supplémentaires;
 - Tout arme à feu, arme blanche, arme à air comprimé, etc.
 - barbecue au gaz ou au charbon;
 - arbre de Noël naturel;
 - substance inflammable, explosive ou corrosive;
 - cuisinière portative;
 - laveuse ou sécheuse portative;

11. Le locataire s'engage à avertir sans délai le CECC de toute défectuosité ou détérioration de la chambre louée, des meubles, des équipements, des systèmes et des lieux communs, et ce via la plateforme Plexflow.

12. Le CECC est le seul responsable de l'assignation des chambres et le locataire s'engage à accepter cette assignation ainsi qu'à faciliter l'intégration de colocataires.

13. Le locataire accepte que le CECC fasse une inspection de la chambre qu'il occupe et des espaces communs, notamment au début des vacances des Fêtes et/ou à la fin de la période de location.

 Le CECC est autorisé à entrer dans les chambres, et ce, pour diverses raisons : cas d'urgence (bris de plomberie, fenêtre ouverte, détecteur de fumée défectueux, etc.), rénovations et non-respect des règlements. Le locataire y consent expressément et renonce à tout avis à cet effet.

 Le CECC peut, tout au long de la durée du bail, effectuer l'inspection sanitaire des chambres et la vérification de l'état des lieux. Le locateur sera averti 24h à l'avance.

14. Le locataire s'engage également :
 - à utiliser de la gommette adhésive pour fixer des affiches sur les murs, les portes et boiseries afin de ne pas les endommager;
 - à ne rien placer dans les fenêtres et à ne pas utiliser ces dernières comme corde à linge;
 - à ne pas repeindre sa chambre ou toute autre pièce de la résidence.

15. Le locataire s'engage à ne pas laisser ses effets personnels dans les espaces communs. Le locateur décline toute responsabilité relativement au vol d'effets personnels survenant dans les espaces communs.

16. Les animaux, incluant les oiseaux, les reptiles, les poissons et les insectes sont interdits dans la résidence communautaire et sur le terrain, incluant le garage.

17. Les locataires doivent déposer leurs ordures ménagères dans des sacs de plastiques et ces sacs doivent être placés dans les poubelles extérieures appropriées.

 Le CECC encourage la récupération et invite les locataires à s'inscrire dans cette démarche en respectant les consignes et les règles propres à cette activité.

 Le CECC encourage le compostage. Un bac est installé à cet effet à l'extérieur. Les locataires qui désirent faire du compost doivent s'assurer de respecter les consignes émises afin d'éviter les débordements et les mauvaises odeurs. Les aliments destinés au compostage doivent être rapidement déposés dans le bac extérieur et non conservés dans l'appartement.

 Une personne responsable de placer les bacs d'ordures, de recyclage et de compost en bordure de rue, sera nommé par le CECC, en commun accord avec les locataires de la résidence communautaire.

18. La possession, la consommation ou la vente de drogue prohibée, sous quelque forme que ce soit, dans la résidence ou sur les terrains du CECC ne sera pas tolérée et pourra conduire à l'expulsion, sans autre forme d'avis, du locataire fautif.

19. Le locataire doit se conformer à la loi sur le cannabis en vigueur. Il est interdit à un mineur d'en avoir en sa possession.

20. Il est interdit de faire la culture du cannabis dans la résidence communautaire de même que sur le terrain.

21. La consommation, la distribution et la vente de cannabis, ou de tout autre produit dérivé ayant pour ingrédient le cannabis, sont interdites dans la résidence communautaire, de même que sur le terrain.

22. Toute forme de commerce ou de sollicitation est interdite dans la résidence communautaire.

23. Il est strictement interdit, selon les dispositions de l'article 393 du Code criminel du Canada, de déclencher le système d'alarme ou d'utiliser les extincteurs sans nécessité.

24. Le locataire s'engage à :
 - toujours fermer à clé sa chambre lors de ses absences;
 - à veiller à la propreté des lieux;
 - à fermer les fenêtres lors de ses absences;
 - à garder les fenêtres fermées l'hiver.

25. Si les lieux loués deviennent inhabitables par suite d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion ou de toute autre circonstance incontrôlable, le bail prend fin automatiquement et le locataire est remboursé de tout loyer payé d'avance. Le CECC n'est pas responsable de relocaliser les locataires.

26. Le locateur remettra les clés nécessaires donnant accès au bâtiment principal ainsi qu'à la chambre. Il est strictement défendu au locataire de faire reproduire les clés d'accès à la résidence communautaire.

27. Le locataire s'engage, lors de son départ, à remettre les clés en mains propres au CECC.

28. Le locataire est encouragé à se munir d'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars, assortie d'une couverture pour se protéger contre les accidents, les sinistres et le vol de ses biens personnels.

29. Tel que prévu au Code de civilité du Cégep, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans la résidence de même qu'à l'intérieur d'un rayon inférieur à 9 mètres : de toute porte et de toute fenêtre qui s'ouvre; de toute prise d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer et vapoter.

30. Un stationnement comprenant quatre (4) espaces de stationnement est aménagé près de la résidence étudiante. Afin de se voir attribuer un espace de stationnement, le locataire qui possède une automobile doit en aviser le CECC.

 Toute automobile occupant un espace de stationnement et qui n'est pas dûment inscrite auprès du représentant du CECC sera remorquée à la suite d'un préavis écrit de 24 heures, adressé à tous les locataires. Les frais de remorquage et d'entreposage de l'automobile sont à la charge de son propriétaire et, le cas échéant, du locataire ayant permis son stationnement.

31. La circulation dans la résidence ne doit se faire qu'à pied. Les déplacements à l'intérieur de la résidence en patins à roulettes ou à roues alignées ne sont pas permis.

32. Aux fins de sécurité des locataires, les aires communes, les couloirs, les entrées et le terrain de la résidence sont sous surveillance par caméra.

33. Le paiement du premier mois de loyer est exigible à la signature du contrat et doit être encaissable à cette date. Pour les autres mois du contrat, le locataire devra effectuer le paiement de son loyer le premier (1er) jour de chaque mois, au secrétariat du CECC, par argent comptant, virement Interac ou paiement préautorisé.

34. En cas de contravention au bail ou aux présents règlements et code de conduite, le CECC est en droit d'initier tout recourt contre le contrevenant et sa caution, notamment l'expulsion et la réclamation de dommages.

35. Dans l'éventualité où le locateur transmettait au locataire un avis de résiliation du bail ou aux présents règlements et code de conduite, le locateur transmet, à la caution de ce locataire, copie conforme de cet avis

36. Lors d'un manquement, un avertissement écrit sera émis et une rencontre est prévue avec la direction du CECC. Si la situation ne se corrige pas et qu'il y a récidive, le locataire fautif pourrait alors être expulsé de la résidence et le bail sera résilié.

37. Le CECC peut résilier le bail et expulser un ou des locataires en cas de violation de l'un ou l'autre des engagements pris par ce(s) dernier(s) ou en cas de défaut d'exécuter ses obligations.

38. Le CECC peut, pour tous motifs sérieux, reloger/relocaliser un locataire dans un logement de même genre que celui qu'il occupe, situé dans les environs et de loyer équivalent.

39. Advenant qu'on constate des dommages, des articles manquants ou détériorés ou des réparations effectuées par le locataire et ne se conformant pas aux normes, le CECC établira une estimation des coûts et en informera le locataire. Si les dommages sont constatés dans la chambre du locataire, ce dernier doit en payer entièrement les coûts. Si les dommages sont constatés dans les espaces communs et si l'on ne peut, hors de tout doute raisonnable, en attribuer la responsabilité à un individu, alors chacun des locataires se voit attribuer une part des coûts calculée au prorata de l'espace qu'il occupe dans l'unité.

40. Le locataire reconnu coupable de vol, d'immoralité d'inconduite ou de désordre s'expose à recevoir un avis d'expulsion, le tout sans préjudice à tout autre recours que pourrait exercer à son endroit le CECC.

41. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis indiquant son intention de le reconduire. Cet avis doit être donné trois mois, mais pas plus de six mois, avant le terme du bail.

42. L'étudiant doit quitter le logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la Loi.

43. Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation du Tribunal.

44. Un locateur doit aviser l'étudiant avant d'entreprendre dans les lieux loués des améliorations ou réparations majeures. L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date du début des travaux.

45. L'étudiant a un droit de demeurer dans son logement tant qu'il étudie à temps complet dans un établissement d'enseignement. En cas d'omission du locataire de fournir une preuve de son statut d'étudiant à temps plein suivant la demande du locateur, celui-ci pourra résilier le bail, il doit alors donner un préavis au locataire. Dans le mois de la réception du préavis, le locataire doit fournir cette preuve au locateur ou l'aviser qu'il quitte les lieux s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la résiliation. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps complet, le CECC peut résilier le bail en donnant un préavis d'un mois au locataire.

46. Les présents règlements et code de conduite font partie intégrante du bail intervenu entre le CECC et le locataire.

47. Le locataire doit se conformer aux politiques du CECC notamment celle visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et celle contre le harcèlement et la violence.

J'ai pris connaissance des règlements et du code de conduite qui précèdent, je déclare les accepter et m'engage à les respecter.

Signé à : _____

Nom du locataire

_____ _____

Signature du locataire Date

Signé à _____

Nom du représentant du CECC

_____ _____

Signature du représentant du CECC Date

CAUTION SOLIDAIRE

Je, soussigné, _____

domicilié et résidant au _____

me porte caution solidaire des obligations du locataire inscrites aux présents Règlements et Code de conduite, ainsi qu'au bail. Je reconnais donc, qu'en cas de réclamation pour loyer impayé ou dommages à la propriété ou à autrui, je serai tenu au paiement des créances qui y seront reliées. Je renonce également au bénéfice de discussion (le Collège pourra me réclamer paiement, sans faire de réclamation préalable au locataire).

Signé à _____

_____ _____

Signature de la caution Date

Courriel